



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2013-0193

Arrêté préfectoral d'autorisation
Société LORRAINE PLAST RECYCLING à VEZELISE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 512-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 30 septembre 2013 par la société LORRAINE PLAST RECYCLING en vue d'obtenir l'autorisation, à titre de régularisation, d'exploiter son usine de transformation et valorisation de déchets de plastique sur le territoire de la commune de VEZELISE ;

VU le dossier déposé par la société LORRAINE PLAST RECYCLING à l'appui de sa demande ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport de recevabilité de ce dossier établi par l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine le 27 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2014 ouvrant une enquête publique relative à la régularisation des activités exercées par la société LORRAINE PLAST RECYCLING au sein de son usine de transformation et valorisation de déchets de plastique sur le territoire de la commune de VEZELISE ;

VU les insertions de l'avis d'enquête dans deux journaux à diffusion régionale des 22 janvier et 10 février 2014 dans l'Est Républicain et des 18 janvier et 7 février 2014 dans le Républicain Lorrain ;

VU l'enquête publique menée du 7 février au 8 mars 2014 dans les communes de VEZELISE, OGNEVILLE et HAMMEVILLE ;

VU les observations inscrites sur le registre d'enquête publique ;

VU les réponses de la société LORRAINE PLAST RECYCLING apportées à ces observations par courrier du 17 mars 2014 ;

VU les conclusions et l'avis favorable avec réserves remis par le commissaire-enquêteur au Préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 15 avril 2014 ;

VU les avis des communes consultées ;

VU les observations présentées par la société LORRAINE PLAST RECYCLING sur le projet de prescriptions préfectorales par courriel en date du 13 juin 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé PaD/355-2014 en date du 20 juin 2014 ;

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 10 juillet 2014, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU les ultimes remarques formulées par société LORRAINE PLAST RECYCLING, dans son courrier du 30 juillet 2014, sur le projet de prescriptions préfectorales qui a reçu l'avis favorable du CODERST lors de sa séance du 10 juillet 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé PaD/MS/526/2014 en date du 26 août 2014 ;

Considérant que les éléments contenus dans l'étude des dangers produite par la société LORRAINE PLAST RECYCLING ne permettent pas de déterminer avec précision les risques pour les tiers que présentent les installations de production installées dans le bâtiment usine ;

Considérant que ce bâtiment usine est mitoyen avec un bâtiment tiers et que l'accès pour les services de secours est contraint ;

Considérant qu'en conséquence il apparaît nécessaire de compléter les moyens de prévention et protection par la mise en place d'un système d'extinction automatique pour le bâtiment usine ;

Considérant que le débit des rejets des eaux de purges et de la bache à eau doit être réduit pour préserver la sensibilité du milieu récepteur ;

Considérant que les mesures prévues dans le présent arrêté, notamment la mise en place d'un système d'extinction automatique pour le bâtiment usine et le renforcement du degré de protection contre l'incendie des ouvertures sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

CHAPITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société LORRAINE PLAST RECYCLING, dont le siège social est situé Ancienne Brasserie à VEZELISE, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'installations de regroupement et valorisation de déchets de plastique sur le territoire de la commune de VEZELISE, à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 1.1.2. - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux ou annexées aux récépissés préfectoraux de déclaration suivants sont abrogés par le présent arrêté :

- récépissé préfectoral de déclaration du 23 mai 1995,
- arrêté préfectoral du 27 novembre 1995 donnant agrément à la société LORRAINE PLAST RECYCLING pour l'activité de valorisation (tri, broyage et reconditionnement) de déchets de plastique à VEZELISE,
- arrêté préfectoral 2010-535 du 9 novembre 2010 imposant à la société LORRAINE PLAST RECYCLING des mesures conservatoires comprenant en particulier une limitation des stocks de matières plastiques et la mise en place de moyens de défense contre l'incendie au sein de son établissement de VEZELISE,
- arrêté préfectoral 2014-1022 du 13 mars 2014 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral 2010-535 du 9 novembre 2010

Article 1.1.3. - Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est fixée par le tableau ci-dessous :

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume autorisé |
|----------|--------|--|---------------------------------|--------------------------------|
| 3410 h | A | Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) | Post- condensation de polymères | 18 t/j 4 000 t/an actuel |
| 2660 | A | Fabrication industrielle ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) | Post-condensation de polymères | 18t/j |

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume autorisé |
|----------|--------|--|---|---|
| 2661-1a | E | Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j. | Extrusion de PET : Machine EREMA VACUREMA : 35 t/j Ligne d'extrusion ZTE : 10 t/j | 45 t/j |
| 2661-2b | D | Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j. | Broyage de plastiques | 15 t/j |
| 2662-3 | D | Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . | Silos (produits finis) : 390 m ³ Extérieur NEGOCE : 50 m ³ | 440 m ³ |
| 2714-2 | D | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchoucs, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 ; le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ . | Grand parc externe : 300 m ³ en big-bags et 130 m ³ en silo Petit parc externe (préformes) : 100 m ³ Usine-EREMA (flakes) : 75 m ³ Usine-ZTE 120 (textiles) : 50 m ³ Usine-Broyeur (préformes) : 50 m ³ Bâtiment NEGOCE (produits négoce) : 0 m ³ Extérieur NEGOCE : 10 m ³ | 715 m ³ |
| 1432-2 | NC | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³ . | 1 cuve aérienne de fioul de 2 m ³ | Capacité équivalente 0,4 m ³ |

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 1.2.3. – Rubrique principale

En application de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de classement des installations autorisées pour la présent arrêté est la **3410-h** et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives sont celle du document BREF « Polymer ».

Article 1.2.4. – Capacité de l'usine

L'établissement est autorisé à recevoir 10 000 tonnes de déchets non dangereux par an composés exclusivement de Polyéthylène Téréphtalate (PET).

Ces déchets relèvent du code 07 02 13 – Déchets de plastique – visé à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Ils sont issus des filières suivantes :

1. Déchets de plastique préalablement broyés et lavés issus de post-consommation.
2. Rebutis d'activité industrielle.

Les premiers déchets ci-dessus désignés ont pour origine :

1. les installations dûment agréées en France ou en Europe pour l'opération notamment de lavage ;
2. les installations dont l'exploitant est en mesure de justifier de la pertinence de l'opération de lavage pour les pays ne délivrant pas d'agrément

Les seconds déchets ci-dessus désignés ont pour origine des activités industrielles de transformation de PET (fabrication pièces en PET, usine de tissage) et en sont pas susceptible de contenir des substances dangereuses.

Article 1.2.5. Agrément pour l'activité de transformation de déchets d'emballage

La société LORRAINE PLAST RECYCLING (LPR) est agréée pour son activité de transformation et valorisation de déchets d'emballage dans les conditions et limites suivantes :

- Nature des déchets : Déchets d'emballage préalablement lavés composés de PET.
- Origine des déchets : Installations de tri et lavage de déchets agréées au niveau national ou européen ou, pour les autres pays extra-européen, répondant à un fonctionnement comparable et dont la société LPR est en mesure de justifier que le déchet est similaire à celui fourni par une installation agréée en France.
- Quantité maximale de déchets broyés lavés valorisée annuellement : 5 000 tonnes en 3x8 ou 7 000 tonnes en 5x8.
- Traitement : Broyage, extrusion et éventuellement polycondensation.

L'établissement reçoit occasionnellement et en quantités minimales des autres déchets composés strictement de polyéthylène ou polypropylène. Ces déchets sont stockés sur la zone NEGOCE et ne sont pas utilisés sur les lignes d'extrusion et broyage. Cet activité de transit est limitée à 100 tonnes par an.

Article 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si une installation classée n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.5 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1. - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5. - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6. - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur de type industriel.

Article 1.6 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|-----------------|--|
| 31 mars 1980 | Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |
| 10 juillet 1990 | Arrêté ministériel modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées |
| 23 janvier 1997 | Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 2 février 1998 | Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 7 juillet 2009 | Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence |

Article 1.7 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.8 Conformité aux dispositions du présent arrêté

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, **dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté**, une attestation de conformité des installations exploitées aux dispositions du présent arrêté établie par un organisme extérieur indépendant et compétent.

CHAPITRE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1. - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que

pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.2. - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.3. - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 2.4. - Dangers ou nuisances non prévenus

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.5. - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.6. - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site **durant 5 années au minimum.**

CHAPITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1. - Conception des installations

Article 3.1.1. - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Article 3.1.2. - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. - Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 3.2. - Conditions de rejet

Article 3.2.1. - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent article ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter

l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. - Conduits et installations raccordées

Les conduits de rejets atmosphériques sont les suivants :

| Nom du point de rejet | Installation |
|-------------------------|-------------------------|
| Sécheur (2) | Post-condensation |
| Cyclone / Dépoussiéreur | Broyeur Mécano-Plastica |
| Cyclone / Dépoussiéreur | Broyeur Herebold |

Les points de rejets sont tous à l'air libre, en toiture et respectent les dispositions de l'article 3.2.1. du présent arrêté.

Article 3.2.3. - Valeurs limites des concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Sécheur 1 et 2 EREMA | Dépoussiéreurs |
|---|----------------------|----------------|
| Poussières | 10 | 10 |
| COV non méthanique | 10 | - |
| Acétaldehyde | 1 | - |

Article 3.2.3. - Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les émissions atmosphériques issues de l'ensemble des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en flux :

| | Flux en g/h |
|--------------|-------------|
| Poussières | 100 |
| COVNM | 5 |
| Acétaldehyde | 0,5 |

CHAPITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1. - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont issus uniquement du réseau public de distribution d'eau potable dans la limite de 5 000 m³/an.

Article 4.1.2. - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.2. Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et

leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.3. - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents liquides

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales,
- les eaux usées ou domestiques (toilettes, douches et sanitaires),
- les eaux industrielles.

Article 4.3.2. - Collecte des effluents liquides

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Copie de cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons ménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6. - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.7. - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8. - Valeurs limites d'émission des eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 4.3.9. - Eaux industrielles (Rejet continu, centrifugeuse EREMA)

Le débit de rejet continu est limité à 60 l/h.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le milieu naturel, les valeurs limites d'émission suivantes :

| Polluants | Concentration en polluants pour chacun des rejets aqueux industriels du site en mg/l | Flux maximaux journaliers pour l'ensemble des eaux industrielles en g/j |
|------------------------|--|---|
| DCO | 30 | 10 |
| Matières en suspension | 50 | 10 |
| Phosphore | 5 | 10 |
| Hydrocarbures | 0,5 | 2 |
| Cuivre | 0,5 | 2 |
| Zinc | 0,5 | 2 |

Article 4.3.10. - Eaux industrielles (Rejets par bâchée)

Les eaux industrielles rejetées par bâchées sont :

- les purges de la ligne ZT120 ;
- la bache à eau du circuit de refroidissement des pompes à vide.

Les eaux industrielles sont rejetées vers le milieu naturel à un débit d'au plus 0,1 l/s pour l'ensemble de ces eaux. Un moyen technique de contrôle du débit est mis en place pour respecter cette prescription.

L'exploitant procède au plus à un rejet par bâchée par semaine pour chaque point de rejet.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le milieu naturel, les valeurs limites d'émission suivantes :

| Polluants | Concentration maximale en polluants lors des rejets par bâchée en mg/l | Flux maximaux journaliers pour l'ensemble des eaux industrielles en mg/s |
|-------------------------------|---|---|
| DCO | 100 | 12 |
| Matières en suspension | 20 | 1 |
| Phosphore | 10 | 0,5 |
| Hydrocarbures | 0,5 | 0,3 |
| Cuivre | 0,5 | 0,013 |
| Zinc | 0,5 | 0,006 |

Article 4.3.11. - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur concerné, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- matières en suspension (MES) : 35 mg/l
- hydrocarbures totaux (HCt) : 10 mg/l.

CHAPITRE 5 : DÉCHETS

Article 5.1. - Principes de gestion

Article 5.1.1. - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets

valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R ; 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R ; 543-196 à R ; 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Article 5.1.3. - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Une zone de stockage d'au plus 50 m³ de déchets de plastique est réservée à l'extérieur du bâtiment NEGOCE comprenant les purges des extrudeuses, les big-bags vides et les housses d'emballage.

Article 5.1.4. - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités

compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 6 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.1. - Dispositions générales

Article 6.1.1. - Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2. - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues au fonctionnement des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à la valeur admissible fixée dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Le respect de la valeur maximale d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à cette même date.

Article 6.2.2. - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs

suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PÉRIODES | PÉRIODE DE JOUR <i>sauf DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS</i> <i>Entre 7h et 22h</i> | PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, ainsi que DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS |
|---------------------------------|---|---|
| Niveau sonore limite admissible | 68 dB(A) | 55 dB(A) |

Article 6.2.3. - Camions

La réception et le départ de camions ne sont autorisés qu'entre 8h et 19h du lundi au vendredi hors jours fériés.

Article 6.3. - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1. - Caractérisation des risques

Article 7.1.1. - Zonage interne à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2. - infrastructures et installations

Article 7.2.1. - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées

pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.2. - Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.2.3. - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.4. - Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.5. - Installations électriques - Mises à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Les mises à la terre sont effectuées suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques de l'établissement est effectuée au minimum **une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.6. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.3. - Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Article 7.3.1. - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.3.2. - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3. - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.4. - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1. - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.4.2. - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage

des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.4.3. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.4.- Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.4.5. - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.6. - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.7. - Transports - Chargements - Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.4.8.- Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Article 7.5. - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.5.1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Il met à la disposition des premiers intervenants, un jeu de plans dénommé « dossier d'accueil des secours » regroupant :

- un dossier contenant l'ensemble des fiches de sécurité des matières utilisées sur site,
- un plan des accès au site et au bâtiment (masse et situation),
- un plan du principe de désenfumage et des dispositifs de coupure des énergies,
- un plan de situation des zones à risques,
- une procédure d'accueil et de guidage des secours publics,
- un plan du système d'isolement des eaux résiduaires (si existant).

Article 7.5.2. - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3. - Ressources en eau et mousse pour l'extinction d'un incendie

Les installations sont défendues par :

- 2 poteaux d'incendie capables de délivrer un débit minimal d'eau de 60 m³/h pendant deux heures,
- une réserve d'eau de 180 m³, positionnée en accord avec les services d'incendie et de secours.

Les poteaux d'incendie et la réserve d'eau devront rester accessibles et utilisables en tout temps par les services de secours.

Le bâtiment usine dispose également de robinets d'incendie armés (RIA) qui sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an à une vérification et à un entretien des poteaux d'incendie internes à son établissement et de la réserve d'eau par une entreprise extérieure spécialisée. Il transmet les données actualisées au Service Départemental d'Incendie et de Secours dans le mois qui suit le contrôle comprenant le débit et la pression de chaque poteau.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Article 7.5.4. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.5.5. - Protection des milieux récepteurs

Le site permet un confinement des eaux d'extinction d'un incendie d'un volume minimal de 354 m³.

L'obturation est déclenchée manuellement et fait par conséquent l'objet d'une procédure clairement établie et une information régulière des agents chargés de cette action en cas de sinistre.

Une maintenance comprenant des essais réguliers est assurée, les contrôles et réparations si besoin sont consignées sur un carnet tenu à dispositions de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8 : CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 8.1. – Bâtiment usine

Article 8.1.1. – Dispositions constructives

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux tiers avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur.

L'ensemble du bâtiment usine (charpente, plancher et structure porteuse) est stable au feu pendant une durée de 2 heures. Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0.

Le mur implanté en limite de propriété entre le bâtiment usine LPR et le bâtiment tiers (parcelle AC210) est coupe-feu 4 heures, dépassant de 70 cm le point le plus haut des couvertures situées dans une zone de 7 mètres de part et d'autre du mur. Sur les côtés, le mur séparatif coupe-feu déborde de 50 cm par rapport au nu extérieur de la façade. De part et d'autre de l'ouvrage, le mur est isolé par une bande de façade d'au moins 2 mètres de large en matériaux classé M0, coupe feu 2 heures et ne comportant aucune ouverture.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl).

Les locaux respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.2. - Détection automatique d'incendie et défense contre l'incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à un responsable de l'établissement est obligatoire pour l'ensemble du bâtiment usine.

Celle-ci est complétée par des déclencheurs manuels situés au droit de chaque accès.

Le signal d'alarme est audible de tout point susceptible d'être impacté par un incendie de ce bâtiment y compris les tiers implantés à l'extérieur des limites de propriété de l'établissement.

Article 8.1.3. – Extinction automatique pour lutter contre un incendie

L'exploitant est tenu de faire réaliser une étude de dimensionnement :

- d'un système d'extinction automatique des installations du bâtiment usine. L'étude doit justifier que le système d'extinction automatique associé aux dispositions constructives du bâtiment permette de garantir un niveau de risque acceptable pour les tiers susceptibles d'être exposés aux effets d'un incendie (effets thermiques, toxiques et risque d'effondrement),
- du renforcement des locaux de production ZTE, EREMA et Broyeur permettant d'assurer leur isolement les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 et que toute communication avec un autre local se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Cette étude est à transmettre à l'inspection des installations classées **dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Les travaux ainsi dimensionnés sont à exécuter **dans le délai maximal de trois mois suivant la remise de l'étude.**

Article 8.1.4. – Parcelle AC236

La société LORRAINE PLAST RECYCLING est propriétaire de cette parcelle ou dispose des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes sur la durée de l'exploitation de ses installations.

Article 8.1.5. – Parcelle AC248

L'exploitant est en mesure de démontrer la jouissance de la parcelle AC248. Celle-ci est intégrée à son établissement et fermée par des murs et des portes sans porter préjudice à l'accès des services de secours.

Article 8.2. – Stockage de PET

L'exploitant tient à jour un état des quantités de PET (sous forme de déchets et de produits finis) et des combustibles stockées. Cet état indique la nature et la localisation des matières et produits stockés. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Les stockages de PET et de déchets de PET sont répartis sur les aires suivantes dans la limite des volumes fixés à l'article 1.2.1. du présent arrêté :

- Grand parc externe
- Petit parc externe
- Usine-EREMA (en-cours)
- Usine-ZTE 120 (en-cours)
- Usine-Broyeur (préformes)
- Bâtiment NEGOCE
- Extérieur NEGOCE

Les stockages temporaires de matières plastiques dans les bâtiments de production sont limités autant que l'exige le flux de production. Ils sont, en tout état de cause, éloignés des limites de propriété d'une distance de 15 mètres.

Les aires de stockages sont distantes du bâtiment usine d'une distance minimale de 10 mètres.

Article 8.2.1. – Grand Parc Externe

L'aire de stockage est composée de quatre silos de stockage de 16 mètres de hauteur et de deux aires de stockage de big-bags de déchets de PET d'une surface respective de 75 m² et d'une hauteur d'au plus 2 mètres.

Le stockage en big-bags est situé à plus de 10 mètres des silos.

Les silos sont revêtus d'une protection les rendant ininflammables et ne sont pas susceptibles de s'effondrer en cas de d'incendie des stockages de big-bags. L'exploitant dispose des éléments permettant de justifier les dispositions constructives des silos.

Les stockages sont implantés à :

- 15 mètres des limites de propriété du côté des parcelles AC172 et AC202,
- 19 mètres du côté de parcelle AC268,
- 10 mètres des limites de propriété du côté de la parcelle AC222.

Un mur coupe-feu de tenue 2 heures est construit au droit de la limite de propriété adjacente à l'ensemble de ces parcelles. Sa hauteur est d'au minimum 3,5 mètres.

Article 8.2.2. – Petit Parc Externe

L'aire de stockage de big-bags de déchets de PET est scindée en deux parties séparées d'une distance de 8 mètres et d'une hauteur de 2 mètres au plus.

Les stockages sont implantés à 5 mètres des limites de propriété du côté des parcelles AC243 et AC245 et à 10 mètres des bâtiments occupés par des tiers.

Un mur coupe-feu de tenue 2 heures est situé au droit de la limite de propriété adjacente à l'ensemble de ces parcelles. Sa hauteur est d'au minimum 2,2 mètres.

Article 8.2.3. – Extérieur NEGOCE

Sur l'aire de stockage extérieur NEGOCE, sont entreposés des big-bags de déchets de PET sur une hauteur maximale de 2 mètres au plus et une surface d'au plus 25 m².

Les dépôts sont implantés à 15 mètres des limites de propriété.

Article 8.3. – Réception de déchets

Article 8.3.1. Déchets entrant dans l'établissement

Seuls pourront être acceptés dans les installations les déchets non dangereux, tout déchet dangereux étant prohibé.

Ces déchets sont constitués uniquement de polyéthylène téréphtalate (PET) à l'exclusion de toute autre matière plastique à l'exception de quantités minimales de déchets plastiques composés de polyéthylène et polypropylène qui seraient intégrés dans des lots de PET.

Article 8.3.2. Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'établissement doit être équipée d'un moyen de pesée à son entrée et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Article 8.3.3. Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant et l'installation utilisée (extrusion par la ligne ZTE120 ou EREMA, post condensation, broyage uniquement).

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.4. Réception des déchets dans l'établissement

L'établissement comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Article 8.3.5. Traitement des déchets dans l'établissement

Les différentes aires de traitement des déchets sont distinctes et clairement repérées.

En particulier, aucun traitement autre que ceux prévus à l'article 1.2 du présent arrêté n'est effectué sur site.

CHAPITRE 9 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 9.1. - Programme d'autosurveillance

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance. Cette transmission s'accompagne des commentaires de l'exploitant sur le respect des valeurs limites d'émissions fixées par le présent arrêté préfectoral.

Article 9.2. - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 9.2.1. - Autosurveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant est tenu de faire effectuer par un laboratoire extérieur agréé par le ministère chargé de l'environnement, tous les trois ans, les mesures des émissions atmosphériques suivantes :

| Polluant | Sécheur | Dépoussiéreur |
|--------------------|----------------|----------------------|
| Poussières | X | X |
| COV non méthanique | X | |
| Acétaldéhyde | X | |

Les premières mesures sont réalisées dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation avec les commentaires et propositions éventuelles d'actions correctives en cas de dépassement des valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3. du présent arrêté.

Article 9.2.2. - Relevé des prélèvements d'eau

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3. - Autosurveillance des rejets aqueux

L'exploitant est tenu de faire effectuer par un laboratoire extérieur agréé par le ministère chargé de l'environnement, à fréquence annuelle, des mesures des rejets aqueux de son établissement.

Ces mesures porteront sur la détermination des paramètres listés dans le tableau suivant dans les effluents aqueux constituant les rejets avant qu'ils ne soient déversés dans le milieu naturel, réalisée à partir d'analyses d'échantillons de ces effluents prélevés sur une durée représentative du rejet :

| Paramètre | Eaux sanitaires | Eaux industrielles (ligne EREMA VACUREMA) | Rejet par bâchée (purges et bâche pompe à vide) | Eaux pluviales |
|-----------|-----------------|---|---|----------------|
| pH | | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| DCO | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| DBO5 | Annuelle | | | |
| MES | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Hct | | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Phosphore | | Annuelle | Annuelle | |
| Cuivre | | Annuelle | Annuelle | |
| Zinc | | Annuelle | Annuelle | |

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées **dans le mois qui suit leur réalisation** avec les commentaires et propositions éventuelles d'actions correctives en cas de dépassement des valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3. du présent arrêté.

Article 9.2.4. - Autosurveillance des déchets

Le suivi des déchets est présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets reçus et produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.5. - Autosurveillance des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser par un organisme tiers compétent, dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées, un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité, en fonctionnement nominal des installations et au plus tard dans le délai maximal de douze mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les résultats du contrôle seront transmis à l'inspection des installations classées avec les commentaires de l'exploitant et, en cas de dépassement d'une valeur limite ou d'émergence, les actions correctives prévues, au plus tard un mois après la réalisation des mesures de bruit.

Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé par la suite tous les 3 ans, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 9.3. - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1. - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.2. du présent arrêté, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 10 : CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES ET BILANS ANNUELS

Article 10.1. - Contrôles supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment...). Ces contrôles ou analyses sont effectués par des organismes compétents et sont à la charge de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvements, mesures et analyses sont les méthodes normalisées.

CHAPITRE 11 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE ET INFORMATION

ARTICLE 11-1 - Information en cas d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 11-2 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VEZELISE

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois et publié pour une durée identique sur le site Internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11-3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 11-4- Recours

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être

déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nancy) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 11-5 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de VEZELISE et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la société LORRAINE PLAST RECYCLING

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme et M. les maires des communes de OGNEVILLE et HAMMEVILLE

NANCY, le
Le Préfet

- 2 SEP. 2014


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY